



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°36-2016-010

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

DDT

36-2016-12-19-004 - 161219 Modif AP St Benoit SIGNE (3 pages) Page 3

36-2016-12-19-005 - 161219-AP-Classement ST BENOIT SIGNE (5 pages) Page 7

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2016-12-22-001 - AP - ouverture enquete publique (6 pages) Page 13

36-2016-12-14-003 - ARRETE PORTANT MODIFICATION CDPENAF 2016
SIGNE-14-12-16 (4 pages) Page 20

Préfecture de l'Indre

36-2016-12-20-001 - Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 portant
droit d'évocation du Préfet de Région en matière d'éolien terrestre (2 pages) Page 25

36-2016-12-21-001 - Arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 portant mise en conformité
et modification des statuts de la Communauté de communes Val de Bouzanne (8 pages) Page 28

DDT

36-2016-12-19-004

161219 Modif AP St Benoit SIGNE

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016-2508-DDT116 en date du 25 août 2016 portant prescriptions spécifiques, en application des articles L.211-5, R.214-44 et R.214-127 du code de l'environnement, et imposant la mise en oeuvre de mesures de sécurité, de surveillance et de réparation du barrage de SAINT BENOIT DU SAULT (36)



PRÉFET DE L'INDRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Centre-Val de Loire
Service environnement industriel et risques

Arrêté préfectoral n° **du**
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016-2508-DDT116 en date du 25 août 2016
portant prescriptions spécifiques, en application des articles L.211-5, R.214-44 et R.214-127 du code de
l'environnement, et imposant la mise en œuvre de mesures de sécurité, de surveillance et de réparation du barrage
de SAINT-BENOÎT-DU-SAULT (36)

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code civil, notamment ses articles 1382, 1384 et 1386 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2-5° et L.2212-4 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1.II, L.211-5, L.214-1 à L.214-11, L.171-8, R.214-44, R.214-112 à R.214-132 ;
- VU le code de l'article R 214-32 environnement, notamment ses rubriques 3.2.4.0-1° soumettant à autorisation la vidange de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 mètres et 3.2.1.0-1° si le volume des sédiments extraits est supérieur à 2 000 m3, en cas de confirmation de la vidange de l'ouvrage ;
- VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 relatif aux événements importants pour la sécurité hydraulique ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 relatif aux opérations de vidange de plans d'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 octobre 2011 portant classement au titre des monuments historiques de la chaussée de l'étang ou digue soutenant la route départementale n°1 au droit du ruisseau «Le Portefeuille» à LA CHÂTRE-L'ANGLIN (Indre) et SAINT-BENOÎT-DU-SAULT (Indre) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2508-DDT116 en date du 25 AOUT 2016 portant prescriptions spécifiques, en application des articles L.211-5, R.214-44 et R.214-127 du code de l'environnement, et imposant la mise en œuvre de mesures de sécurité, de surveillance et de réparation du barrage de SAINT-BENOÎT-DU-SAULT (36) ;
- VU le rapport RA 11-028 révision B en date du 8 décembre 2011 de la visite technique approfondie du 3 novembre 2011 ;
- VU les consignes d'exploitation et de surveillance du barrage de Saint-Benoît-du-Sault en date du 16 octobre 2014 ;

VU le rapport RA 13-003 de diagnostic de l'ouvrage en date du 21 février 2013 et notamment l'étude de stabilité qui le compose ;

VU la note n°11F-082-RA-8 du 29 juin 2015 de précisions relatives au projet de réhabilitation du barrage de Saint-Benoît-du-Sault ;

VU le rapport RA 15-031 révision B d'avant-projet sommaire et définitif pour le confortement de l'ouvrage en date du 1er juillet 2015 ;

VU le compte-rendu de la visite d'inspection du barrage de Saint-Benoît-du-Sault du 2 juillet 2015, communiqué par courrier le 15 décembre 2015 puis par courriel le 7 janvier 2016 et notamment son annexe 2 relative aux observations du service de contrôle sur le diagnostic et l'avant-projet définitif pour le confortement de l'ouvrage ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié pour observation le 5 août 2016 aux propriétaires du barrage et du plan d'eau ;

VU les avis du propriétaire du barrage, le Conseil Départemental de l'Indre du 19 août 2016 et du 6 décembre 2016 ;

VU l'avis du propriétaire du plan d'eau et des organes de vidange, la commune de Saint-Benoît-du-Sault du 24 août 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage est fondé en titre ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'article L.214-6 du code de l'environnement, les ouvrages fondés en titre sont réputés déclarés ou autorisés au titre des articles L.214-1 et suivants du même code ;

CONSIDÉRANT que la situation cadastrale, le récépissé de déclaration du plan d'eau délivré sous le numéro 1644/98, les délibérations et la convention de répartition des travaux d'investissement et d'entretien de la digue/RD1 entre le Conseil Départemental de l'Indre et la commune de Saint-Benoît-du-Sault d'août 2002, ont permis d'identifier la commune de Saint-Benoît-du-Sault en tant que propriétaire de l'étang du Portefeuille et des ouvrages de vidange y attachés et le Conseil Départemental de l'Indre en tant que propriétaire du barrage, élément indissociable supportant la route départementale RD n°1 ;

CONSIDÉRANT les désordres constatés sur le barrage de Saint-Benoît-du-Sault, notamment :

- des fuites importantes sur le parement aval,
- la vanne de vidange de fond non fonctionnelle,
- des fontis anciens sous la chaussée en crête bien qu'aucun mouvement n'ait été constaté par les services du conseil départemental depuis le début des mesures en 2014 ;

CONSIDÉRANT que ces écoulements peuvent être précurseurs d'un phénomène d'érosion interne conduisant à la rupture partielle ou totale du barrage, qui mettrait en péril la sécurité des biens et des personnes ;

CONSIDÉRANT que la vidange de fond du barrage n'a pas été régulièrement entretenue et n'est plus en état de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT les enjeux exposés en cas de rupture du barrage, à savoir la route départementale n°1 et la présence d'une habitation à l'aval immédiat ;

CONSIDÉRANT le compte-rendu de la visite d'inspection du barrage de Saint-Benoît-du-Sault du 2 juillet 2015, communiqué par courrier le 15 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT la possibilité pour le préfet, conformément aux dispositions de l'article L.211-5 du code de l'environnement, de prescrire à la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et à l'exploitant ou, s'il n'existe pas, au propriétaire, les mesures à prendre pour mettre fin à la cause de danger ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de remettre en état de fonctionnement la vanne de vidange de fond et de réaliser des travaux de confortement du barrage afin d'assurer sa stabilité et la sécurité des enjeux exposés en cas de rupture ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réparation de la vanne de fond ne peuvent intervenir en période de hautes eaux ;

CONSIDÉRANT que les consignes d'exploitation et de surveillance du barrage de Saint-Benoît-du-Sault en date du 16 octobre 2014 correspondent à la gestion du barrage à la suite de la réalisation des travaux de confortement envisagés dans l'avant-projet définitif de confortement du barrage en date du 1er juillet 2015 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1 : Le délai mentionné dans le 1^{er} alinéa de l'article 1 du Titre I de l'arrêté préfectoral n° 2016-2508-DDT116 en date du 25 août 2016 portant prescriptions spécifiques, en application des articles L.211-5, R.214-44 et R.214-127 du code de l'environnement, et imposant la mise en œuvre de mesures de sécurité, de surveillance et de réparation du barrage de SAINT-BENOÎT-DU-SAULT (36), est porté de 3 mois à 11 mois.

Article 2 : Le délai mentionné dans le 5^{ème} alinéa de l'article 5 du Titre II de l'arrêté préfectoral n° 2016-2508-DDT116 en date du 25 août 2016 portant prescriptions spécifiques, en application des articles L.211-5, R.214-44 et R.214-127 du code de l'environnement, et imposant notamment la mise à jour des consignes écrites de surveillance et d'exploitation, en période de crue, du barrage de SAINT-BENOÎT-DU-SAULT (36), est porté de 3 mois à 5 mois.

Article 3 : Les autres articles restent inchangés.

Article 4 : Exécution

Le présent arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral n° 2016-2508-DDT116 en date du 25 août 2016 portant prescriptions spécifiques, en application des articles L.211-5, R.214-44 et R.214-127 du code de l'environnement, et imposant la mise en œuvre de mesures de sécurité, de surveillance et de réparation du barrage de SAINT-BENOÎT-DU-SAULT (36) sera notifié aux propriétaires du barrage et du plan d'eau : M. le Président du Conseil départemental de l'Indre et M. le Maire de Saint-Benoît-du-Sault et à Monsieur le Maire de la Châtre l'Anglin.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Indre, le maire de la Châtre l'Anglin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.


Seymour MORSY

DDT

36-2016-12-19-005

161219-AP-Classement ST BENOIT SIGNE

Arrêté préfectoral portant classement (classe Ca) et prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de SAINT BENOIT DU SAULT (36)



PRÉFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires de l'Indre
Service Planification, Risques, Eau et Nature

Arrêté préfectoral n° **du**
portant classement (classe C_a) et prescriptions complémentaires relatives à la sécurité
du barrage de SAINT-BENOÎT-DU-SAULT (36)

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, livre II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté interministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 21 octobre 2011 portant classement au titre des monuments historiques de la chaussée de l'étang ou digue soutenant la route départementale n°1 au droit du ruisseau « Le Portefeuille » à LA CHÂTRE-L'ANGLIN (Indre) et SAINT-BENOÎT-DU-SAULT (Indre) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-2508-DDT116 en date du 25 août 2016 portant prescriptions spécifiques, en application des articles L.211-5, R.214-44 et R.214-127 du code de l'environnement, et imposant la mise en œuvre de mesure de sécurité, de surveillance et de réparation du barrage de Saint-Benoît-du-Sault (36) ;

VU le récépissé de déclaration n° 1644/98 en date du 7 octobre 1998 relatif à l'étang de la Chaussée ;

VU le rapport RA 11-028 révision B en date du 8 décembre 2011 de la visite technique approfondie du 3 novembre 2011 ;

VU les consignes d'exploitation et de surveillance du barrage de Saint-Benoît-du-Sault en date du 16 octobre 2014 ;

VU le rapport RA 13-003 de diagnostic de l'ouvrage en date du 21 février 2013 et notamment l'étude de stabilité qui le compose ;

VU la note n°11F-082-RA-8 du 29 juin 2015 de précisions relatives au projet de réhabilitation du barrage de Saint-Benoît-du-Sault ;

VU le rapport RA 15-031 révision B d'avant-projet sommaire et définitif pour le confortement de l'ouvrage en date du 1^{er} juillet 2015 ;

VU le compte-rendu de la visite d'inspection du barrage de Saint-Benoît-du-Sault du 2 juillet 2015, notifié le 15 décembre 2015 et notamment son annexe 2 relative aux observations du service de contrôle sur le diagnostic et l'avant-projet définitif pour le confortement de l'ouvrage ;

VU l'avis du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL du 26 octobre 2016 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 3 octobre 2016 ;

VU l'avis réputé favorable du propriétaire du plan d'eau et des organes de vidange, la commune de Saint-Benoît-du-Sault, en l'absence d'observation dans le délai réglementaire ;

VU l'avis du propriétaire du barrage, le Conseil Départemental de l'Indre, du 6 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage est fondé en titre ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du barrage de Saint-Benoît-du-Sault et de sa retenue avec une hauteur de 12 m et un volume de retenue estimé entre 20 et 60 milliers de m³, intégrant l'incertitude sur le volume des sédiments accumulés, soumettent l'ouvrage aux dispositions de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les enjeux exposés en cas de rupture du barrage, à savoir la route départementale n°1 et la présence d'une habitation à l'aval immédiat ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réaliser des travaux de confortement afin d'assurer la stabilité du barrage et la sécurité des enjeux exposés en cas de rupture ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRETE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté fixe le classement et les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Saint-Benoît-du-Sault, situé sur le cours d'eau du Portefeuille, dénommé également « digue du portefeuille » ou « chaussée de l'étang », sur les communes de Saint-Benoît-du-Sault et La Châtre-Langlin.

Le Conseil Départemental de l'Indre, propriétaire du barrage et la commune de Saint-Benoît-du-Sault, propriétaire de l'étang de la Chaussée et des organes de vidange du barrage, dénommés ci-après responsables de l'ouvrage, sont autorisés, au titre du code de l'environnement, à poursuivre leur exploitation.

Article 2 : Classement de l'ouvrage

La hauteur H du barrage est de 12 m au-dessus du terrain naturel pour un volume de retenue V situé entre 20 et 60 milliers de m³ soit 0,02 à 0,06 hm³. Compte tenu de ses caractéristiques géométriques, l'ouvrage relève de la classe Ca [$H \geq 5$ et $H^2 \times V^{1/2} \geq 20$] au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement modifié par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015.

Article 3 : Règles relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques

1) Les responsables du barrage de Saint-Benoît-du-Sault le rendent conforme aux dispositions des articles R.214-112 à R.214-128 du code de l'environnement ; pour cela ils établissent, ou font établir :

- Un **dossier technique** regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Les responsables transmettent au service de contrôle des ouvrages hydrauliques la liste des pièces constituant le dossier de l'ouvrage **dans un délai de 3 mois** suivant la notification du présent arrêté, puis à chaque mise à jour.

- Un **document décrivant l'organisation mise en place** pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires. Ce document comprend notamment les consignes écrites de surveillance et d'exploitation en période de crue. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Les responsables du barrage veillent à ce que les dispositions pour la gestion et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances telles que mentionnées dans les consignes écrites, soient connues et respectées des personnels intervenant sur l'ouvrage.

La description de l'organisation est transmise au préfet à chaque mise à jour significative.

- Un **registre** sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le registre est renseigné régulièrement.

- Un **rapport de surveillance** périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Ce rapport est établi avant le **31 mars 2018 puis tous 5 les ans** et est remis au préfet dans le mois suivant sa réalisation.

- Un **rapport d'auscultation** périodique à rédiger par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132. Le rapport fournit un avis sur le comportement de l'ouvrage et un engagement du gestionnaire sur les éventuelles mesures à prendre pour améliorer la sécurité, avec un échéancier de réalisation. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Ce rapport est établi **avant le 31 mars 2018 puis tous 5 les ans** et est remis au préfet dans le mois suivant sa réalisation.

2) Les responsables déclarent au préfet les événements affectant la sécurité des personnes ou des biens, tels que prévus à l'article R.214-125 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé.

3) Les responsables surveillent et entretiennent le barrage et ses dépendances. Ils procèdent notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des **visites techniques approfondies** de l'ouvrage qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. En outre, les responsables réalisent une visite technique approfondie à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article R.214-125 du code de l'environnement, et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

4) Les responsables tiennent à jour le dossier de l'ouvrage, le document de description de l'organisation, le registre, et les conservent de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances, et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux responsables de l'ouvrage : le Conseil Départemental de l'Indre et à la commune de Saint-Benoît-du-Sault.

Article 6 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre des responsables du barrage les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera adressée pour information :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire ;
- à la Direction Départementale des Territoires de l'Indre ;
- aux maires des communes de Saint-Benoît-du-Sault et de La Châtre-Langlin ;

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre. Il est également mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Article 8 : Voies et délais de recours et droit des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et des articles R.421-2 et R.421-3 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Limoges :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision en mairie.
- par les titulaires, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas ce délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Les titulaires devront indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

Les titulaires seront responsables, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de leurs ouvrages et ne pourront, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer leur responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental de l'Indre, les maires des communes de Saint-Benoît-du-Sault et de La Châtre-Langlin, le directeur départemental des territoires de l'Indre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.



Seymour MORSY

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2016-12-22-001

AP - ouverture enquete publique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires
de l'Indre
Service d'Appui Transversal et
Transition Énergétique
Unité Instruction et Contrôle

ARRETE préfectoral N° du 22/12/2016
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur les dossiers :

- de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour un poste électrique 225/20 kV au bénéfice d'ENEDIS,
 - d'enquête parcellaire dans le cadre du projet poste ENEDIS,
 - d'Approbation du Projet d'Ouvrage (APO) commune pour les installations du poste ENEDIS et pour les installations RTE présentes dans le poste,
 - d'Approbation du Projet d'Ouvrage (APO) pour la ligne électrique de raccordement à 225 kV appartenant à RTE.
- sur les communes de PAUDY et SAINTE-LIZAIGNE

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Chapitre III du Titre II du Livre I (parties législative et réglementaire) et le Chapitre II du Titre Ier du Livre V (partie réglementaire) ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.1, L.110.1, R.112-4, R.121-1, R.131-3 à R.131-14 et R.132-1 à R.132-4 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment le Titre II du Livre I ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'Environnement ;

Vu les dossiers constitués conformément aux textes visés ci-dessus ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 novembre 2016 ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du Département de l'Indre établie pour l'année 2016 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Limoges en date du 24 Novembre 2016, par laquelle ce dernier a désigné une commission d'enquête composée de M. Dominique LAMOTTE, architecte D.P.L.G, en qualité de président de la commission, Monsieur Michel DELUZET, directeur commercial en retraite, Madame Kheira DARNAULT, agent immobilier en retraite, en qualité de commissaires enquêteurs titulaires, Monsieur Roland RENARD, chef de production en retraite et Monsieur Bernard MARCHAND, directeur de laiterie en retraite, en qualité de commissaires enquêteurs suppléants.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Dispositions communes

Article 1^{er} : Il sera procédé du **19 Janvier 2017 au 21 Février 2017**, dans les communes de PAUDY et SAINTE-LIZAIGNE, à une enquête publique unique portant sur :

- la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet de poste électrique 225/20 kV au bénéfice d'ENEDIS,
- l'enquête parcellaire dans le cadre du projet poste ENEDIS, sur la commune de Paudy,
- l'Approbation du Projet d'Ouvrage (APO) commune pour les installations du poste ENEDIS et pour les installations RTE présentes dans le poste,
- l'Approbation du Projet d'Ouvrage (APO) pour la ligne électrique de raccordement à 225 kV appartenant à RTE.

Cette enquête publique unique aura lieu dans les formes prévues aux articles R.123-3 à R.123-27 du Code de l'Environnement et R.131-3 à R.131-14 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 2 : Les commissaires enquêteurs, siégeront dans les mairies de PAUDY et SAINTE-LIZAIGNE les jours et heures suivants :

- **Le jeudi 19 Janvier 2017 à la mairie de PAUDY de 9 h à 12 h**
- **Le jeudi 19 Janvier 2017 à la mairie de SAINTE-LIZAIGNE de 15 h à 18 h**
- **Le lundi 30 Janvier 2017 à la mairie de SAINTE-LIZAIGNE de 9 h à 12 h**
- **Le lundi 30 Janvier 2017 à la mairie de PAUDY de 14 h à 17 h**
- **Le vendredi 10 Février 2017 à la mairie de PAUDY de 9 h à 12 h**
- **Le vendredi 10 Février 2017 à la mairie de SAINTE-LIZAIGNE de 15 h à 18 h**
- **Le mardi 21 Février 2017 à la mairie de SAINTE-LIZAIGNE de 9 h à 12 h**
- **Le mardi 21 Février 2017 à la mairie de PAUDY de 13 h 30 à 16 h 30**

Article 3 : Le dossier d'enquête publique unique composé, notamment, de l'étude d'impact, des pièces du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, du plan et de l'état parcellaires et de l'avis de l'autorité environnementale sera déposé dans les mairies de PAUDY, siège de l'enquête, et SAINTE-LIZAIGNE, où le public pourra en prendre connaissance, les jours ouvrables aux horaires suivants :

- **A la mairie de PAUDY :** le lundi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 45 – le mardi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 45, le jeudi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 45, le vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 45 et le samedi de 9 h 00 à 12 h 00.
- **A la mairie de SAINTE-LIZAIGNE :** le lundi de 9 h 00 à 12 h 15 et de 14 h 30 à 18 h 00 – du mardi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 15 et de 14 h 30 à 18 h 00 sauf le mercredi après-midi.

Un registre d'enquête publique, préalablement coté et paraphé par le président de la commission d'enquête, ainsi que par les maires au titre de l'enquête parcellaire, dans lequel toute personne intéressée pourra consigner des observations écrites, sera tenu dans les mairies de PAUDY, siège de l'enquête, et SAINTE-LIZAIGNE.

Par ailleurs, des observations pourront être adressées par voie postale au président de la commission d'enquête en mairie de PAUDY, siège de l'enquête, qui les annexera au registre d'enquête.

Article 4 : Un avis faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête:

- sera affiché à la porte des mairies de PAUDY et SAINTE-LIZAIGNE et publié par tous procédés d'usage dans les communes, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par Messieurs les maires de PAUDY et SAINTE LIZAIGNE,

- sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre, ainsi que le résumé non-technique de l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci,

<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

- sera inséré en caractères apparents dans deux journaux du département, une première fois quinze jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins de la Direction Départementale des Territoires,

- sera affiché par les maîtres d'ouvrages dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 visé ci-dessus.

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le président de la commission d'enquête et également clos par les maires au titre de l'enquête parcellaire.

Dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête, le président de la commission d'enquête me transmettra (Direction Départementale des Territoires – SATTE/UIC) les registres et les dossiers d'enquêtes, le rapport de la commission d'enquête relatant le déroulement de l'enquête, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques, son avis et le procès-verbal de l'opération au titre de l'enquête parcellaire.

Il transmettra au président du tribunal administratif de Limoges une copie du rapport et des conclusions ainsi que de l'avis et du procès-verbal de la commission d'enquête.

Article 6 : Une copie du rapport et des conclusions ainsi que de l'avis et du procès-verbal de la commission d'enquête sera adressée par la Direction Départementale des Territoires, aux maîtres d'ouvrages, et restera déposée en mairies de PAUDY et SAINTE-LIZAIGNE, à la Direction Départementale des Territoires, pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dispositions spécifiques à l'enquête parcellaire

Article 7 : Préalablement à l'ouverture de l'enquête, les propriétaires et usufruitiers concernés par l'expropriation seront avisés individuellement, par les soins de l'expropriant, par pli recommandé avec accusé réception, du dépôt du dossier en mairies.

Les propriétaires auxquels notification est faite, par l'expropriant, du dépôt du dossier en mairies de PAUDY et SAINTE-LIZAIGNE sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels (article R.131-7 du code de l'expropriation).

Article 8 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles du code de l'expropriation ci-après reproduits :

Article L.311-1 : *« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriation notifiée aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».*

Article L.311-2 : *« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes ».*

Article L.311-3 : *« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».*



Article 9 : Au terme de cette enquête, je serai amené à statuer sur l'utilité publique du projet, la cessibilité des parcelles nécessaires au projet, l'approbation du projet et l'autorisation d'exécution des travaux définis par ce projet.

Article 10 : Les informations relatives aux projets peuvent être obtenues auprès de :

ENEDIS – Direction Inter-régionale Auvergne Centre Limousin – Département Réseau Patrimoine -
20/22 allée Evariste Galois – BP 50262
63175 AUBIERE CEDEX

RTE – Centre Développement Ingénierie Nantes - Service Liaisons
75, boulevard Gabriel Lauriol – BP 42622
44326 NANTES CEDEX 3

Article 11 : L'arrêté préfectoral n° 36-2016-12-16-004 du 16 décembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur les dossiers de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour un poste électrique 225/20 kV au bénéfice d'ENEDIS, d'enquête parcellaire dans le cadre du projet poste ENEDIS, d'Approbation du Projet d'Ouvrage (APO) commune pour les installations du poste ENEDIS et pour les installations RTE présentes dans le poste et d'Approbation du Projet d'Ouvrage (APO) pour la ligne électrique de raccordement à 225 kV appartenant à RTE sur les communes de PAUDY et SAINTE-LIZAIGNE **est retiré.**

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, la Sous-Préfète d'ISSOUDUN, les maires de PAUDY et de SAINTE-LIZAIGNE, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2016-12-14-003

ARRETE PORTANT MODIFICATION CDPENAF 2016
SIGNE-14-12-16



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires
Service d'Appui aux Territoires Ruraux

ARRETE N° 36-2016-12-14-002 du 14/12/2016

portant modification de la
commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
(CDPENAF)

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L 112-1-1 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

VU l'arrêté n° 2013063-0003 du 4 mars 2013 relatif à l'habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

VU l'arrêté n° 2016-2001-DDT002 du 20 janvier 2016 portant modification de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

CONSIDERANT que les noms de certains membres titulaires ou suppléants sont modifiés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Indre peut être consultée sur les questions relatives à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces.

Article 2 : La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, est présidée par le Préfet ou son représentant et est composée des membres suivants :

- M. Serge DESCOUT, Président du Conseil Départemental de l'Indre ou ses suppléants M. Gérard BLONDEAU ou M. Michel BRUN,

- Au titre des maires :

- Mme Marie-Jeanne LAFARCINADE, Maire de FOUGEROLLES, représentant l'Association des Maires de l'Indre,

- M. William GUIMPIER, Maire de FAVEROLLES, représentant l'Association des Maires de l'Indre,

- Au titre d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département :

- M. Luc DELLA-VALLE, Président du Pays Castelroussin – Val de l'Indre ou ses suppléants Mme Anne ROGEON ou M. Alain FRIED,

- M. Guillaume DE SAPORTA, Président de l'Association Départementale des Communes Forestières, ou ses suppléants M. Jean-Paul MOREAU ou M. Jean-Claude BALLON ou M. Jean-Paul DIARD,

- M. Laurent WENDLING, Directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre ou ses suppléants M. Rémy LAURANSON ou M. Xavier ORY,

- M. Robert CHAZE, Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Indre ou son suppléant M. Jean-Paul GIRAULT,

- Au titre des organisations syndicales départementales habilitées :

- M. Hervé COUPEAU, Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles ou son suppléant M. Claude MALOU,

- M. Denis PHILIPPON, Président des Jeunes Agriculteurs ou ses suppléants M. Gaëtan HUET ou M. Thomas LORY,

- M. Nicolas CALAME, Porte-Parole de la Confédération Paysanne de l'Indre ou ses suppléants M. Yannick GUENIN ou Mme Clémence VERMOT-FEVRE,

- M. Daniel ROUILLARD, Président de la Coordination Rurale de l'Indre ou son suppléant M. Jean-Luc JOFFRE

- M. Emmanuel BOURGY, Président du Groupe de Développement de l'Agriculture Biologique de l'Indre, au titre d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ou son suppléant M. Benoît CHEVASSUS,

- M. Yann DUBOIS de la SABLONIERE, Président du Syndicat de la Propriété Privée Rurale de l'Indre ou ses suppléants M. Pierre DE SEZE ou Mme Blandine JOURNAUX,

- M. Jacques PENIGAUT, Président du Syndicat Départemental des Propriétaires Forestiers ou sa suppléante Mme Bernadette THORE,

- M. Gérard GENICHON, Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre ou sa suppléante Mme Valérie GIQUEL-CHANTELOUP,

- Maître Valérie PREVOST, Présidente de la Chambre des Notaires du Cher et de l'Indre ou son suppléant Maître François GUILLOT,

- Au titre des associations agréées de protection de l'environnement :

- M. Jean-Louis CAMUS, Président de la Réserve Naturelle Nationale de Chérine ou son suppléant M. Jacques TROTIGNON,

- M. Jacques LUCBERT, Président de l'Association Indre Nature ou ses suppléants M. François LHERPINIERE ou M. Jean-Pierre FONBAUSTIER,

- M. Jean-Luc DAIRIEN, Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, si le projet a pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine ou ses suppléants M. François GARNOTEL ou Lilian GIBOUREAU.

Article 3 : La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, comprend en outre, à titre d'expert et sans voix délibérative :

- M. Jean-Luc DAIRIEN, Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, si le projet n'a pas pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine,

- M. Bertrand DUGRAIN, Directeur de l'Agence Interdépartementale Berry-Bourbonnais de l'Office National des Forêts, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers,

- M. Jean-Paul CHANTEGUET, Président du Parc Naturel Régional de la Brenne, pour les dossiers spécifiques situés dans le périmètre du Parc,

- M. François GILBERT DE CAUWER, Président de la Chambre des Experts Fonciers et Agricoles de l'Indre,

- Mme Valérie DIAGNE, Directrice départementale de l'Indre de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural du Centre ou son suppléant M. Eric GANDOIS,

- M. François MAZUYER, Président de l'Ordre National des Géomètres-Experts.

Article 4 : Les deux maires désignés par l'Association des Maires de l'Indre, le Président de l'établissement public ou du syndicat mixte, le Président de l'association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale et les Présidents de deux associations agréées de protection de l'environnement, sont nommés pour 6 ans renouvelables par arrêté préfectoral.

Article 5 : Le fonctionnement de la commission est régi par les articles 3 à 15 du décret n 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

Article 6 : L'arrêté 2016-2001-DDT002 du 20 janvier 2016 est abrogé ;

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique «Recueil des Actes Administratifs».



Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2016-12-20-001

Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015
portant droit d'évocation du Préfet de Région en matière
d'éolien terrestre

ARRETE PREFECTORAL REGIONAL
en date du 20 décembre 2016
enregistré le 21 décembre 2016
sous le numéro 16.284



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

LE SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRÊTÉ
ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL du 20 novembre 2015
PORTANT DROIT D'EVOCATION DU PREFET DE REGION
EN MATIERE D'EOLIEN TERRESTRE

Le préfet de la Région Centre-Val de Loire,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1 et suivants et R. 512-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 modifiée de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée relative à l'engagement national pour l'environnement ;
- Vu** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 145 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juin 2014 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Centre Val de Loire, préfet du Loiret, M. MEDDAH Nacer;
- Vu** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie du Centre-Val de Loire et le Schéma Régional Eolien qui lui est annexé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 portant droit d'évocation du Préfet de la région Centre-Val de Loire en matière d'éolien terrestre ;
- Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales du Centre-Val de Loire,

ARRETE

Article 1^{er}

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 portant droit d'évocation du Préfet de la région Centre-Val de Loire en matière d'éolien terrestre sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le présent arrêté s'appliquera à l'ensemble des décisions concernées intervenant à compter de cette date.

Article 2

Les Préfets du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret et de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Orléans, le 20 DEC. 2016

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire



Nacer MEDDAH

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire – Secrétariat général pour les affaires régionales – 181, Rue de Bourgogne 45 042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans – 28, Rue de la Bretonnerie 45 057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de l'Indre

36-2016-12-21-001

Arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 portant mise en
conformité et modification des statuts de la Communauté
de communes Val de Bouzanne

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES
ET DE L'ECONOMIE
Bureau des collectivités locales et du contrôle

ARRETE du 21 DEC. 2016
portant mise en conformité et modification des statuts
de la Communauté de communes du Val de Bouzanne

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment les articles 64 et 68 I ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5214-16 et l'article L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-12-0261 du 26 décembre 2008 portant création de la Communauté de communes du Val de Bouzanne et constatant la dissolution du SIVOM 927 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013269-0008 du 26 septembre 2013 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Val de Bouzanne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014226-0007 du 14 août 2014 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Val de Bouzanne ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Val de Bouzanne ;

VU la délibération du conseil communautaire du 24 novembre 2016 proposant la mise en conformité et modification des statuts de la Communauté de communes du Val de Bouzanne ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Buxières d'Aillac le 9 décembre 2016, Cluis le 8 décembre 2016, Fougerolles le 30 novembre 2016, Gournay le 9 décembre 2016, Lys-Saint-Georges le 9 décembre 2016, Maillet le 8 décembre 2016, Malicornay le 12 décembre 2016, Mers-sur-Indre le 9 décembre 2016, Montipouret le 10 décembre 2016, Mouhers le 9 décembre 2016, Neuvy-Saint-Sépulcre le 8 décembre 2016 et Tranzault le 6 décembre 2016, approuvant la modification des statuts ;

VU l'avis favorable de Madame la Sous-Préfète de La Châtre ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L. 5211-17 et L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

CONSIDERANT que les statuts des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants à la date de publication de la loi NOTRe du 7 août 2015, doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1^{er} : Les statuts de la Communauté de communes du Val de Bouzanne sont mis en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux compétences.

La liste des compétences optionnelles dont dispose la Communauté de communes est complétée par la compétence relative à « la création et la gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ».

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

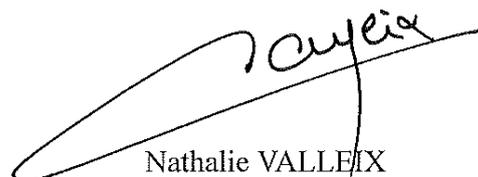
Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales, place Beauvau à Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Madame la Sous-Préfète de La Châtre, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Val de Bouzanne, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Nathalie VALLEIX

COMMUNAUTE de COMMUNES du « VAL de BOUZANNE »

STATUTS

Article 1^{er}

Il est formé entre les Communes de Neuvy St Sépulcre, Cluis, Fougerolles, Gournay, Lys St Georges, Maillet, Malicornay, Mers s/indre, Montipouret, Mouhers, Tranzault, et Buxières d'Aillac, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de :

COMMUNAUTE de COMMUNES du « VAL de BOUZANNE »

Article 2 : OBJET de la COMMUNAUTE de COMMUNES

La Communauté de Communes a pour objet de regrouper les communes précitées au sein d'un périmètre de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement du territoire concerné.

A - COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace communautaire

a) pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des projets de la communauté y compris constitution de réserves foncières.
- étude, création et réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC).

b) schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur :

c) Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) (sous réserve de l'exercice du droit d'opposition des communes prévu à l'article 136 de la loi du 24 mars 2014 dite loi ALUR), documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

d) Action permettant le développement des technologies de l'information et de la communication (TIC) sur le territoire de la CDC.

2 - Actions de développement économique

a) actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT;

b) Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques.

c) politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire à savoir :

- publications, participations à des salons, congrès, manifestations
- participation aux actions d'organismes qui contribuent au développement commercial.

d)-promotion du tourisme (mise en place, développement, d'une politique du tourisme sur l'ensemble de la communauté) dont la création d'offices de tourisme.

3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés.

B - COMPETENCES OPTIONNELLES

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

- études préalables à la définition de zones de développement et de toute action permettant de favoriser les énergies renouvelables (éolien, biomasse, solaire,...)

2 - Politique du logement et du cadre de vie

- assistance, conseil et suivi dans le cadre des opérations d'actions collectives en faveur de l'habitat : OPAH, PLH.

3 - Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public afférentes dans le cadre de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

4 - Action sociale

- Aménagement, entretien et gestion des haltes garderies, des relais assistantes maternelles, des centres petite enfance et de loisirs, existants ou à créer.

5 - Création, aménagement et entretien de la voirie

- création, aménagement et entretien de la voirie communautaire du Moulin d'Angibault sur la commune de Montipouret, VC n°2 entre la RD 49 et la RD 41.

6 - Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire.

- Entretien et gestion des gymnases de Neuvy-St-Sépulchre et Cluis, ainsi que le Podium de l'ex - sivoim

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs couverts à créer, à l'exception des vestiaires de stade de football.

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels structurants et à rayonnement communautaire, à créer.

C - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1 - Transports scolaires

- Organisation des transports scolaires à destination du Collège Vincent ROTINAT de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE, en relation avec les communes concernées sur les bases de la convention passée avec le Conseil Départemental de l'Indre.

2 - Activités périscolaires

- Participation financière à des activités périscolaires à destination des élèves du Collège Vincent Rotinat de NEUVY-SAINT-SÉPULCHRE.

3 - Développement agricole

- Valorisation des espèces fruitières locales à l'exception de la diversification d'activité de la société pomologique du berry à créer.
- Petits travaux d'hydraulique agricole (eaux superficielles) déclarés d'intérêt général.

4 - Insertion Professionnelle - Formation

- Adhésion à la Mission Locale et soutien aux actions mises en œuvre par cette structure.

5 - Tourisme :

- Création, aménagement, entretien et gestion de structures groupées d'hébergement touristique créées à compter du 1^{er} janvier 2017 tel que gîtes de groupe, à l'exception des campings qui restent de la compétence communale.
- Circulations douces intercommunales.

Article 3 - SUBVENTIONS

La Communauté de Communes peut octroyer des subventions à des associations dans les domaines relevant de ses compétences.

Elle est habilitée à passer des conventions à cet effet avec les associations concernées.

Article 4 - DELEGATION

La Communauté de Communes peut, dans la limite de ses compétences déléguer l'exercice de celles-ci dans le respect de la légalité administrative.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes peut passer des conventions de prestation de services avec d'autres personnes publiques, y compris à l'extérieur de son périmètre, dans le respect du Code des Marchés Publics.

Article 5 - SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes du « VAL de BOUZANNE » est fixé dans les locaux de l'ancienne trésorerie de NEUVY-SAINT-SÉPULCHRE, 20 rue Emile Forichon.

Le Conseil Communautaire se réunit au siège de la Communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des Communes membres.

Article 6 - DUREE

La Communauté de Communes du « VAL de BOUZANNE » est constituée pour une durée illimitée.

Article 7 - MODE de REPRESENTATION des COMMUNES

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire. La composition du conseil communautaire de la Communauté de Commune du Val de Bouzanne est arrêtée comme suit par arrêté préfectoral 2013-288-0010 du 15 octobre 2013 :

. NEUVY-SAINT-SEPULCHRE.....	4 délégués
. CLUIS.....	3 délégués
. MERS-SUR-INDRE.....	2 délégués
. MONTIPOURET.....	2 délégués
. FOUGEROLLES.....	1 délégué
. GOURNAY.....	1 délégué
. TRANZAULT.....	1 délégué
. MAILLET.....	1 délégué
. MOUHERS.....	1 délégué
. LYS-SAINT-GEORGES.....	1 délégué
. BUXIERES d' AILLAC.....	1 délégué
. MALICORNAY.....	1 délégué

Soit un total de 19 sièges.

Les communes représentées par un seul délégué titulaire disposent d'un siège de délégué suppléant.

Les délégués suppléants siègent avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement des délégués titulaires.

Un délégué titulaire empêché pourra donner pouvoir à un autre délégué titulaire en cas d'absence ou d'empêchement du délégué suppléant.

Article 8 - FONCTIONNEMENT du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Les délégués communautaires élisent un bureau comprenant un président, trois vice-présidents et huit membres.

Le Conseil Communautaire peut déléguer au bureau et au Président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président exerce ses attributions telles que définies par l'article L.5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut être convoqué chaque fois que le Président le juge utile, ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Article 9 - RESSOURCES de la COMMUNAUTE

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent:

- 1 - Le produit de la fiscalité directe locale : fiscalité additionnelle et TP de Zone

2 - Le produit de la Dotation Globale de Fonctionnement

3 - Le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes.

4 - Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.

5- Les subventions de l'Etat, de l'Union Européenne, de la Région, du Département et des Communes ainsi que toute autre aides publiques.

6- Les fonds de concours versés par les communes dans les conditions définies par l'article L.5214-16 - V du Code Général des Collectivités Territoriales

7 - Le produit des dons et legs.

8 - Le produit des cessions immobilières ou mobilières.

9 - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés par la communauté de communes.

10 - Le produit des emprunts.

Article 10 - CONDITIONS de MISE à DISPOSITION des PERSONNELS

Une commune membre pourra mettre à disposition de la Communauté de Communes des personnels suivant les dispositions de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 et du décret 85-1081 du 8 octobre 1985. La CDC pourra mettre du personnel à la disposition des communes sur les mêmes bases.

Article 11 - RECRUTEMENT de PERSONNELS

La Communauté de Communes pourra créer les emplois nécessaires à l'exécution de ses missions exercées dans le cadre de ses compétences.

Article 12 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera préparé par le bureau et proposé au Conseil Communautaire.

Article 13 - TRESORIER

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes seront assurées par le trésorier de LA CHATRE.

Article 14 - ADHESION, RETRAIT, MODIFICATION des STATUTS

L'extension du périmètre de la Communauté de Communes est déterminée par l'article L.5211.18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La procédure de retrait d'une commune membre est prévue par l'article L.5211.19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La dissolution de la Communauté de Communes est prévue par les articles L.5214.28 et L.5214.29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les modifications statutaires sont fixées par les articles L.5211.16, L.5211.17, L.5211.18 et L.5211.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **21 DEC. 2016**
portant mise en conformité et modification des statuts
de la Communauté de communes du Val de Bouzanne

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général,



Nathalie VALLEIX